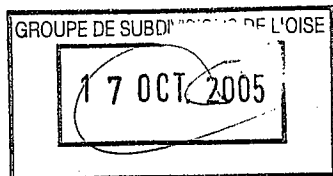


PREFECTURE DE L'OISE



Arrêté du 11 octobre 2005 mettant en demeure la société DOMAXEL de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 mai 1999 et de la circulaire ministérielle du 4 février 1987, pour son établissement de Breuil Le Sec.

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions reprises au titre 1er « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au livre V, titre I<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, en particulier les articles 3, 10, 14, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1993 et les circulaires des 28 janvier 1993 et 26 octobre 1996 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu la circulaire ministérielle du 4 février 1987 relative aux entrepôts ;

Vu le dossier de demande d'autorisation en date du 10 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 1999 autorisant la société DOMAXEL à exploiter des installations d'entreposage situées sur le territoire de la commune de BREUIL LE SEC ;

Vu le rapport de vérification des installations de protections contre la foudre en date du 28 juin 2004 réalisé par l'APAVE ;

Vu l'audit préalable des installations où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître en date du 21 octobre 2004 réalisé par l'APAVE ;

Vu le dossier de déclaration de stockage en extérieur de produits plastiques sous la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées en date 28 octobre 2004,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 avril 2005;

Vu l'avis émis par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de PICARDIE en date du 22 septembre 2005;

#### CONSIDERANT

Que la société DOMAXEL exploite sur la commune de BREUIL LE SEC un entrepôt de stockage de produits divers droguerie, de peintures, de solvants et aérosols ;

Que depuis la visite d'inspection du 7 novembre 2003, les prescriptions des articles III 2.1, III.4.2, III.5.1, III.5.2, VII.2. de l'arrêté préfectoral du 18 mai 1999, des articles 12, 21c de la circulaire ministérielle du 4 février 1987 et des articles 14, 24 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 ne sont toujours pas respectées ;

Que le non-respect de certaines de ces prescriptions est de nature à augmenter substantiellement, d'une part, la probabilité d'occurrence d'un accident et d'autre part, la gravité des conséquences de celui-ci ;

Que le rapport de vérification des installations de protections contre la foudre n°A900 en date du 28 juin 2004 réalisé par l'APAVE tel qu'il a été présenté demande à être complété et que celui-ci préconise d'ors et déjà dans sa conclusion, la mise en place de protections contre le risque foudre,

Que l'audit préalable des installations où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître en date du 21 octobre 2004 réalisé par l'APAVE préconise qu'une étude plus approfondie doit être réalisée au niveau du local broyeur et que certaines zones à risque déjà prises en compte par l'exploitant doivent être matérialisées ;

Que l'audit préalable des installations où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître en date du 21 octobre 2004 réalisé par l'APAVE mentionne la présence d'un espace non spécifique dédié au stockage de déchets divers et dangereux dans le bâtiment A,

Que le dossier de déclaration de stockage en extérieur de produits plastiques sous la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées, en date 28 octobre 2004, présente des insuffisances quant aux scénarii de l'étude des dangers face aux bâtiments existants,

Les intérêts visés à l'article L511-1 du livre V – titre 1er du code de l'environnement, en particulier la sécurité, la santé et la salubrité publique ;

Que la société DOMAXEL doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en conformité des installations exploitées avec les dispositions réglementaires applicables des articles susvisés ;

Qu'il convient en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L514.1 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société DOMAXEL de satisfaire à ces conditions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La société DOMAXEL, dont le siège social est situé zone industrielle de BREUIL LE SEC (60608) CLERMONT CEDEX est mise en demeure pour l'établissement qu'elle exploite, de respecter les dispositions édictées ci-après dans les délais fixés à l'article 3, lesquels s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 2

La société DOMAXEL est tenue de respecter les dispositions édictées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 1999, à la circulaire ministérielle du 4 février 1987 et à certains articles de l'arrêté du 5 août 2002 susvisées, en particulier celles reprises aux articles ou paragraphes qui suivent :

- Arrêté préfectoral du 18 mai 1999 : articles III 2.1, III.2.8, III.4.2, III.5.1, III.5.2, VII,
- Arrêté du 5 août 2002 : 24,
- Circulaire ministérielle du 04 février 1987 : articles 12, 21c, 24,
- Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 : article 20.

A cette fin elle devra notamment procéder, pour les installations qui suivent, aux opérations suivantes :

## 2.1 - Bâtiment A

- 2.1.1- Regrouper les liquides inflammables dans leur zone, telle que définie aux chapitres III.3.2 et III.3.4.2 du dossier de demande d'autorisation, et dans les articles III.2.1 et III.4.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

S'agissant des aérosols, la société devra mettre en conformité le stockage :

-Soit en ramenant la quantité entreposée en-deça du seuil de la déclaration fixé à 6 tonnes, sous réserve qu'elle justifie les mesures mises en place pour éviter une propagation rapide du sinistre ;

-Soit en entreposant lesdits produits dans une cellule uniquement dédiée à cet effet non surmontées d'étages ;

- 2.1.2- Redéfinir l'emplacement et les caractéristiques de stockages (rétention, compartimentage) des déchets dangereux localisés aux niveaux du stockage des liquides inflammables en attente d'évacuation tels que définis dans l'article VII de l'arrêté préfectoral et l'article 24 de la circulaire ministérielle du 04 février 1987 susvisés.

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour la gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier la loi 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application.

## 2.2 Bâtiment A et B

- 2.2.1 Réaliser l'entretien nécessaire des installations électriques suite aux non-conformités constatées dans les rapports de vérification annuelle réalisés en juin 2003 et juin 2004 conformément à l'article III.5.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, aux articles 12 et 21c de la circulaire ministérielle du 04 février 1987 et à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 ;

- 2.2.2 Recenser et définir les zones de l'établissement dans lesquelles peuvent apparaître une atmosphère explosive tels que définis aux articles III.2.8, III.4.2, III.5.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, à l'article 12 de la circulaire ministérielle du 04 février 1987 et conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques susceptibles de présenter des risques d'explosion,

Réaliser une étude approfondie du local broyeur de cartons tel que stipulé dans l'audit de l'APAVE en date du 21.10.2004.

Vérifier que le matériel électrique installé dans les zones à risque défini ci-dessus est bien adapté au type de zone et selon la réglementation en vigueur.

- 2.2.3 Compléter le rapport n°A900 concernant l'étude préalable foudre élaboré en date du 28 juin 2004 par la société APAVE sur les points suivants : évaluation des niveaux de protections nécessaires et propositions de protections à mettre en place, évaluation et contrôle des protections existantes (structures métalliques), recensement des exhaustifs des équipements dont la défaillance peut avoir une conséquence sur l'environnement et la sécurité des personnes

Réaliser ensuite la protection des installations contre le risque foudre tel que défini à l'article III.5.2 de l'arrêté préfectoral susvisé en se référant aux conclusions de l'étude foudre définie ci-dessus,

### 2.3- Extérieur

- 2.3.1- Compléter l'étude des dangers du dossier de demande de déclaration réalisé en octobre 2004 par la société APAVE pour l'activité de stockage en extérieur des mobiliers de jardins en plastiques sur le point suivant :

-Etude des conséquences d'un incendie des matières plastiques sur les installations existantes voisines en examinant plus particulièrement les effets « domino », les effets donneur et receveur.

### ARTICLE 3

Les dispositions précédentes sont applicables :

- dans un délai de 1 mois pour les prescriptions prévues aux articles : 2.1.1, 2.1.2,
- dans un délai de trois mois pour les prescriptions prévues aux articles : 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3, 2.3.1.

### ARTICLE 4

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits à l'article 3, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du livre V – titre Ier du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

**ARTICLE 5**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

**ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Breuil le Sec, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 11 octobre 2005

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Jean-Régis BORIUS